



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 12 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 188 / 2025

**Portant interdiction de la pêche de loisir et suspension de la pêche professionnelle
des coquillages fouisseurs dans la zone de production n° 14-031 «De l'estuaire de la
Dives à Merville-Franceville » classée « C » située sur le littoral des communes de
Cabourg, Varaville et Merville-Franceville (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) ;

Vu les arrêtés préfectoraux 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de repartage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Considérant le classement sanitaire en « C » de la zone de production n° 14-031 «De l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » pour le groupe des coquillages fouisseurs ;

Considérant la nécessité de redéfinir en conséquence les modalités d'exploitation des coquillages fouisseurs de la zone de production n° 14-031 au titre de la pêche à pied professionnelle, en concertation avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et les collectivités territoriales concernées ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de la pêche de loisir des coquillages fouisseurs

Conformément aux dispositions de l'article R.231-43 du code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée que dans les zones de production classées A ou B.

Dans ces conditions, la pêche de loisir des coquillages fouisseurs est interdite dans la zone de production n°14-031 classée « C » identifiée en annexe.

Article 2 – Suspension de la pêche professionnelle des coquillages fouisseurs

La pêche à pied professionnelle des coquillages fouisseurs dans la zone de production n°14- 031 classée « C » identifiée en annexe, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 - Affichage des interdictions de pêche

Les communes littorales concernées sont en charge de l'affichage permanent de l'interdiction de pêche à pied de loisir des coquillages fouisseurs (coques, couteaux, telline...), en mairie et à chaque accès à la mer.

Article 4 – Abrogation de l'arrêté n° 74/2016

L'arrêté préfectoral n° 74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée « B » située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) est abrogé.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit par un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 6 – Application de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

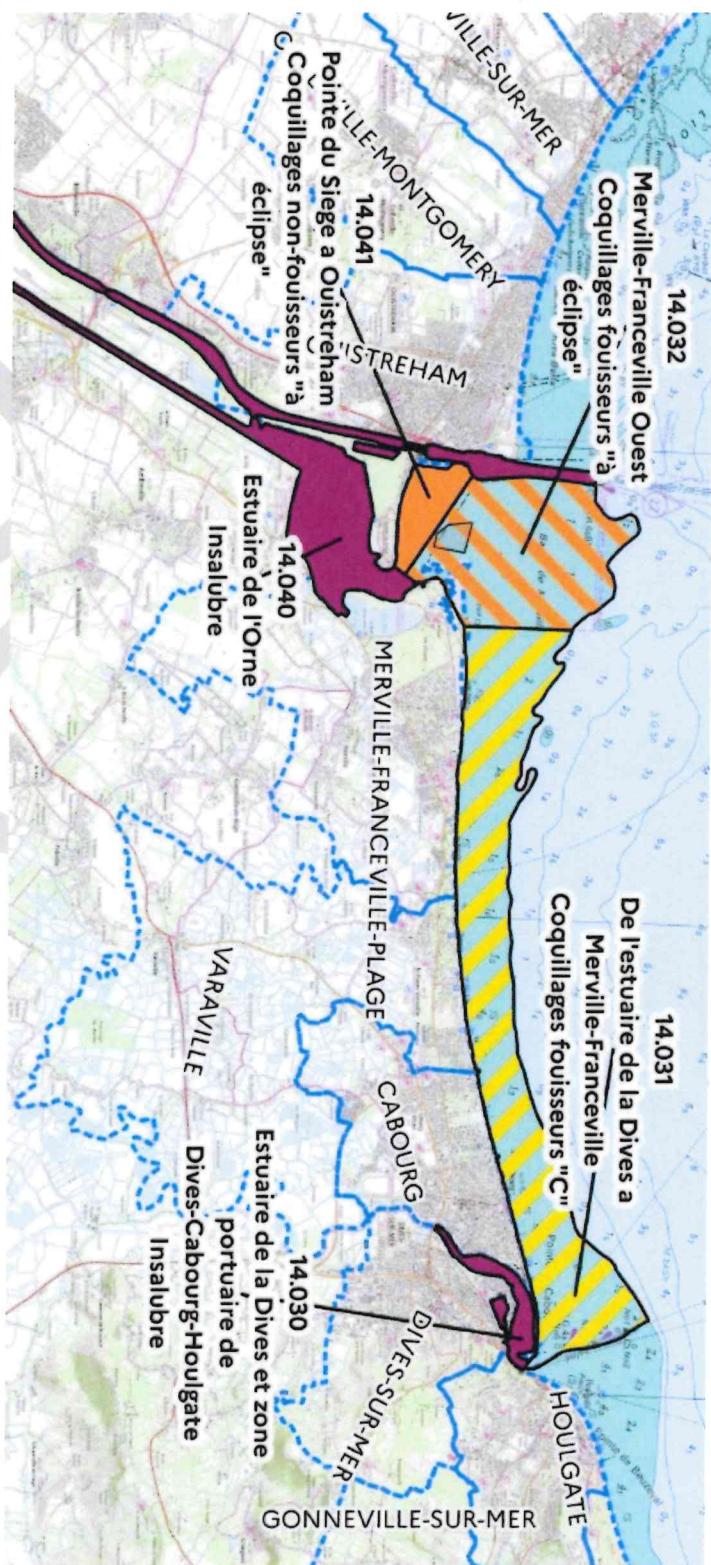
Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin
Préfecture Maritime
DGAMPA D
GAL
DDT(M) 50-76/27-62/80
ARS 14
DDPP 14
Réseau territorial de la DDTM 14
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen
Brigade nautique côtière de Ouistreham
CRC de Normandie-mer du Nord
CRPMEM de Normandie
ULAM 14
CACEM
Mairies littorales concernées

Annexe de l'arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de loisir et suspension de la pêche professionnelle des coquillages fouisseurs dans la zone de production n° 14-031 « De l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » classée « C » située sur le littoral des communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville (Calvados)



Numéro de référence et nom des zones de production	Déliminations de la zone	Gastéropodes échinodermes tuniciers	Bivalves fouisseurs	Bivalves non fouisseurs																		
14-031 De l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville	<p>à l'Ouest : axe médian de la Dives</p> <p>à l'Est : limite administrative du port de Caen-Ouistreham, matérialisée par les points A et B décrits ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points</th><th>Longitude</th><th>Latitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lambert 93</td><td>WGS 84</td><td>Lambert 93</td></tr> <tr> <td>A</td><td>-0° 13' 04,67"</td><td>6 914 357</td></tr> <tr> <td>B</td><td>465 897</td><td>49° 17' 09,24"</td></tr> <tr> <td></td><td>465 949</td><td>-0° 13' 04,89"</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>6 915 757</td></tr> </tbody> </table>	Points	Longitude	Latitude	Lambert 93	WGS 84	Lambert 93	A	-0° 13' 04,67"	6 914 357	B	465 897	49° 17' 09,24"		465 949	-0° 13' 04,89"			6 915 757	Non classée	C	Non classée
Points	Longitude	Latitude																				
Lambert 93	WGS 84	Lambert 93																				
A	-0° 13' 04,67"	6 914 357																				
B	465 897	49° 17' 09,24"																				
	465 949	-0° 13' 04,89"																				
		6 915 757																				

